



2ND SESSION, 40TH LEGISLATURE, ONTARIO
62 ELIZABETH II, 2013

2^e SESSION, 40^e LÉGISLATURE, ONTARIO
62 ELIZABETH II, 2013

Bill 86

Projet de loi 86

**An Act to amend
the Ministry of Infrastructure
Act, 2011 with respect to
public works agreements**

**Loi modifiant la Loi de 2011
sur le ministère de l'Infrastructure
en ce qui concerne les ententes
sur les ouvrages publics**

Mr. R. Jackson

M. R. Jackson

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading June 5, 2013
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 5 juin 2013
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Ministry of Infrastructure Act, 2011* to prohibit the Crown from terminating an agreement that it has entered into with respect to public works for a total consideration of at least 5 million dollars, if the termination occurs before the total amount of consideration payable under the agreement has become payable and during the time period of a general election up until the day that the first government is sworn in after the election. If the Crown contravenes that restriction, the salary of each member of the Assembly who was a member of the Executive Council at the time of the termination is reduced by 25 per cent for a period of one year from the termination.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi de 2011 sur le ministère de l'Infrastructure* pour interdire à la Couronne de résilier une entente qu'elle a conclue à l'égard d'un ouvrage public pour une contrepartie totale d'au moins 5 millions de dollars si la résiliation se produit avant que la contrepartie totale à payer aux termes de l'entente devienne exigible et en période d'élection générale, et ce jusqu'au jour où le premier gouvernement prête serment après l'élection. Si la Couronne contrevient à cette restriction, le traitement de chaque membre de l'Assemblée qui était membre du Conseil exécutif au moment de la résiliation est réduit de 25 % pour une période d'un an à compter de la résiliation.

**An Act to amend
the Ministry of Infrastructure
Act, 2011 with respect to
public works agreements**

Note: This Act amends the *Ministry of Infrastructure Act, 2011*. For the legislative history of the Act, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Section 8 of the *Ministry of Infrastructure Act, 2011* is amended by adding the following subsections:

Certain public works agreements

(2) Subsection (3) applies to an agreement that a person or body has entered into for and in the name of the Crown on or after the day this subsection comes into force if the agreement is in respect of the construction, renovation, repair or improvement of a public work and the total consideration payable under the agreement is at least 5 million dollars.

Restriction on early termination

(3) The Crown shall not terminate an agreement to which subsection (2) applies before the total consideration payable under the agreement has become payable if the termination occurs on or after the day writs for a general election are issued under the *Election Act* and before the day that the first government is sworn in after the notice of the return made with respect to the writs is published in *The Ontario Gazette* under section 83 of that Act.

Salary reduction for Executive Council

(4) If the Crown contravenes subsection (3), the salary of each member of the Assembly who was a member of the Executive Council at the time of termination shall be reduced by 25 per cent for a period of 12 months beginning at the time of termination.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

**Loi modifiant la Loi de 2011
sur le ministère de l'Infrastructure
en ce qui concerne les ententes
sur les ouvrages publics**

Remarque : La présente loi modifie la *Loi de 2011 sur le ministère de l'Infrastructure*, dont l'historique législatif figure à la page pertinente de l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. L'article 8 de la *Loi de 2011 sur le ministère de l'Infrastructure* est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Application à certaines ententes sur les ouvrages publics

(2) Le paragraphe (3) s'applique à l'entente conclue par une personne ou un organisme au nom et pour le compte de la Couronne à compter du jour de l'entrée en vigueur du présent paragraphe si l'entente porte sur la construction, la rénovation, la réparation ou l'amélioration d'un ouvrage public et que la contrepartie totale à payer aux termes de celle-ci est d'au moins 5 millions de dollars.

Restriction relative à la résiliation anticipée

(3) La Couronne ne doit pas résilier une entente à laquelle s'applique le paragraphe (2) avant que la contrepartie totale à payer aux termes de celle-ci ne devienne exigible si la résiliation se produit à compter du jour où des décrets de convocation des électeurs sont émis en vertu de la *Loi électorale* en vue d'une élection générale et avant le jour où le premier gouvernement prête serment après publication dans la *Gazette de l'Ontario*, en application de l'article 83 de cette loi, de l'avis du rapport donné à l'égard des décrets.

Réduction des traitements au Conseil exécutif

(4) Si la Couronne contrevient au paragraphe (3), le traitement de chaque membre de l'Assemblée qui était membre du Conseil exécutif au moment de la résiliation est réduit de 25 % pour une période de 12 mois à compter de la résiliation.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Short title

3. The short title of this Act is the *Infrastructure Accountability Act, 2013*.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2013 sur la responsabilisation en matière d'infrastructure*.